

Modèle d'attestation

Sur demande de la personne

L'attestation doit être remise à la personne demanderesse uniquement
Un double doit être conservé par le-la travailleur-seuse social-e signataire

Je, soussigné(e), M. (Mme) Nom et prénom du-de la professionnel-le _____

Organisme employeur : _____

certifie accompagner depuis le _____

et avoir rencontré le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____

(lieu : service domicile, autre),

Madame _____ (Nom, Prénom,)¹

née le _____ à _____,

Situation matrimoniale : Mariée Concubinage Pacsée Séparée Divorcée

Cette rencontre ou entretien a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, M
_____ (Nom, Prénom) _____.

Elle déclare « avoir été victime de ² _____

_____»

Attestation établie le _____ (date), à _____ (heure), à _____ (lieu : cabinet, hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame _____ (Nom, prénom) e en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet éventuellement d'authentification)

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... ».

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'agresseur si ces éléments ont été déclaré) et les doléances rapportées **sans interprétation**– En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de) susnommé, le préciser.

La femme victime de violences, lorsqu'elle engage des **démarches judiciaires**, a besoin **pour faire valoir ses droits et obtenir une mesure de protection** par le juge civil et/ou pénal (notamment une ordonnance de protection, l'attribution d'un téléphone grave danger) **de fournir des éléments et indices probants concernant l'existence des violences actuelles et/ou passées et leur caractère multiforme. Ces deux dimensions des violences conditionnent les décisions de la justice. Il est important que ces déclarations soient appuyées par des témoignages de proches et ou de professionnels (médecin, sage-femme,...).**

C'est pourquoi lorsqu'il-elle est sollicité-e, le-la travailleur-se social-e peut établir à la demande de la femme victime une attestation. Il rédige une attestation à chaque fois qu'il est sollicité. C'est ainsi que lors de l'accompagnement d'une femme victime, il peut être conduit à faire plusieurs attestations.

L'attestation doit obéir à **certaines règles** :

- *Elle est rédigée très lisiblement : sans termes techniques, ni abréviation.*
- *Elle est remise directement et uniquement à la victime avec qui il- elle s'est entretenue, et en aucun cas à un tiers.*
- *Elle peut être remise immédiatement ou ultérieurement. Dans certaines situations, la remise immédiate à la femme victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte de ce document par son partenaire violent. L'originale et le double seront conservés dans le dossier individuel. La femme doit être questionnée sur ce sujet.*
- *Elle mentionne la date du commencement de l'accompagnement de la personne.*
- *Elle rapporte **mot à mot** les propos de la personne sur le mode déclaratif et entre guillemets (« X dit avoir été victime de... ») pour chaque rencontre ou intervention. **Toute reformulation et interprétation sont à proscrire.***
- *Elle ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers.*
- *une lecture à la personne les éléments notés dans l'attestation est faite avant de lui remettre.*
- *Elle doit être datée et signée. Elle doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.*



L'original sera remis à la victime en main propre immédiatement ou ultérieurement et le **double** sera **conservé** par le-la professionnel-le.

Dans certaines situations, la remise immédiate à la femme victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte de ce document par son partenaire violent. L'originale et le double seront conservés dans son dossier individuel.

Le-la travailleur-se social-e rappellera lors de la remise de l'attestation qu'elle peut être produite utilement devant la justice tant dans une procédure civile (divorce, séparation ou ordonnance de protection) qu'au pénal (audition de la victime par la police ou la gendarmerie). Elle s'ajoutera aux autres témoignages (proches, voisins, collègues) et documents de professionnels (certificats, attestations,...).